

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES GUYANE
31, rue du Professeur Garcin
B. P 458
97205 FORT DE FRANCE CEDEX

Philippe COMBE
Directeur Régional

Téléphone : 05 96 70 74 74
Télécopie : 05 96 63 36 13

Affaire suivie par

FORT-DE-FRANCE, le 4 juin 2004

REF : ENV.04.262

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

OBJET : Mise à jour des prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'UIOM de FORT DE FRANCE.

REF. : Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

I - RAPPELS

Par arrêté préfectoral n°99-4156 du 21 décembre 1999, la Société CGEA a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE, une unité d'incinération de déchets ménagers et de déchets d'activités de soins et assimilés.

Par récépissé n° 360 du 21 février 2003 a été acté le transfert de cette autorisation d'exploiter au bénéfice de la S.A. La Martiniquaise de Valorisation.

II – BILAN DE FONCTIONNEMENT DE L'UIOM

L'unité d'incinération fonctionne sous le régime "mise en service industrielle" depuis le 8 mars 2002 et a été livrée à l'exploitant en mai 2002.

Actuellement elle a pratiquement atteint sa capacité optimale de traitement avec près de 107 000 t de déchets incinérés en 2003 et une disponibilité de 87 % des fours cette même année.

Depuis le début de l'année 2004 la capacité mensuelle de traitement de l'unité a atteint son seuil de saturation.

1 - Analyses

L'exploitant assure une auto-surveillance de ses rejets atmosphériques dont les résultats sont transmis mensuellement à la DRIRE.

D'autre part, un organisme agréé extérieur à l'entreprise intervient pour procéder à des analyses en vue de valider l'auto-surveillance de l'exploitant.

En 2003 il est intervenu en janvier et en novembre. Les résultats sont conformes aux normes prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, les poussières dont la limite a été fixée à 5 mg/Nm³ ont été mesurées à 2,4 et à moins de 1 mg/Nm³. Pour ce qui concerne les dioxines les derniers résultats sont de 0,01 ng/Nm³ pour un seuil de 0,1 ng/Nm³.

2 – Production d'électricité

La production d'électricité après une période de mise au point en 2002 (12 600 MWh produits) a atteint les objectifs prévus avec 27 300 MWh vendus à EDF en 2003.

3 – Evacuation des déchets

Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) sont régulièrement éliminés dans une installation de traitement de Métropole (mise en décharge à la Société SEDA à Champteuse sur Baconne - 49220). La quantité expédiée en 2003 a été de 2456 tonnes.

Les mâchefers, bien que présentant des caractéristiques qui pourraient permettre une valorisation en technique routière, sont actuellement utilisés en couverture des déchets par le CET de FORT DE FRANCE (24 577 t en 2003) en remplacement de matériaux de carrières.

4 – Visites d'inspection DRIRE

Depuis le démarrage de l'usine l'installation a fait l'objet de deux visites d'inspection le 06 mai 2002 et le 05 mai 2003.

Les observations ont principalement porté sur l'auto-surveillance (présentation et exploitation des résultats conformément à l'arrêté d'autorisation) et sur les perspectives concernant le traitement et l'élimination des déchets (REFIOM et mâchefers).

5 – Commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

La CLIS a été instituée par arrêté préfectoral n°0 2-121 du 18 janvier 2002 modifié le par arrêté du 7 octobre 2003 (équilibre en nombre des membres des différents collèges).

La CLIS s'est réunie pour la première fois le 28 février 2002 en particulier afin d'approuver son règlement intérieur. L'usine étant en phase de démarrage peu de résultats étaient disponibles afin d'apprécier le bon fonctionnement de l'unité.

La seconde réunion de la CLIS ne s'est tenue que le 27 avril 2004. Lors de cette réunion l'exploitant a présenté un bilan complet du fonctionnement de l'usine et en particulier les niveaux des rejets atmosphériques (cf paragraphe II ci-dessus et bilan ci-joint en annexe).

Les réunions de la CLIS devraient à l'avenir se tenir annuellement.

III – ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002

Deux arrêtés ministériels pris en application de l'article L.512-5 du code de l'environnement et relatifs à l'incinération des déchets ont été signés le 20 septembre 2002 : l'un s'applique aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, l'autre aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Ces deux textes ont été pris afin de transposer en droit national la directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets.

Le texte concernant l'incinération des déchets non dangereux et à risques infectieux remplace à l'horizon 2005 l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et l'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains.

Cet arrêté apporte des modifications notables par rapport à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991. Il introduit en particulier une valeur limite de 0,1 ng/m³ pour les dioxines dans les fumées émises par l'installation et un suivi des impacts des rejets dans l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté s'applique immédiatement aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, ce qui est le cas de l'UIOM de FORT DE FRANCE, elles s'appliqueront à compter du 28 décembre 2005. En vue de cette échéance, l'arrêté prévoit la remise par les exploitants concernés d'une étude de mise en conformité avant le 28 juin 2003.

IV – INCIDENCE POUR L'UIOM DE FORT DE FRANCE

L'exploitant de l'UIOM, représenté pour ce type de dossier par la CACEM, a transmis le 07 juillet 2003 un rapport provisoire de diagnostic de mise en conformité à l'arrêté du 20 septembre 2002.

Ce rapport a été complété une première fois le 08 septembre 2003 par le document définitif et une seconde fois le 16 janvier 2004 par un échéancier de réalisation des améliorations à apporter à l'installation ou à son mode de fonctionnement.

Il présente plus particulièrement les modifications à apporter aux installations ou à son mode de fonctionnement et qui auront une incidence financière pour leur mise en place.

IV.1 - Diagnostic

Le diagnostic réalisé par une entreprise extérieure, en l'occurrence la société SOCOTEC Antilles Guyane, a permis de cibler 7 non-conformités par rapport à l'arrêté du 20 septembre 2002.

Le nombre restreint d'observations résulte du fait que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'UIOM du 21 décembre 1999 avait largement anticipé les prescriptions de la nouvelle réglementation.

Les mesures à prendre pour palier les non-conformités constatées sont :

- Art. 8 de l'AM du 20 septembre 2002 : mise en place d'un portique de détection de substances radioactives pour les ordures ménagères entrantes. A noter que l'admission des déchets d'activités de soins (DASRI) est déjà équipée d'un portique.
- Art. 8b4° : afin de vérifier l'efficacité de la désinfection des eaux de lavage des conteneurs de DASRI, mise en place d'une analyse périodique de ces effluents.
- Art. 9g : réalisation d'une désinfection périodique des trémies, sas et poussoirs de l'installation de traitement des DASRI.
- Art. 10 : modification d'une consigne d'exploitation concernant les durées de fonctionnement pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement entraînant des rejets avec dépassement des valeurs limites.
- Art. 15 : construction d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux d'extinction d'un incendie.
- Art. 18 : adaptation ou remplacement du logiciel d'exploitation des résultats des analyses des rejets dans l'air pour répondre à de nouvelles exigences en matière de fonctionnement pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement.

- Art. 27 : mise en place d'une vérification et d'un étalonnage annuel des dispositifs de mesures en continu des polluants atmosphériques.
- Art. 28 : mise en place d'une mesure en continu des substances organiques à l'état gazeux exprimée en COT (carbone organique total).
- Art. 30 : mise en place d'une surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'exploitation avec en particulier une mesure annuelle de dioxines et métaux.

Le montant des dépenses nécessaires à la mise en place de ces dispositions complémentaires a été estimé par le bureau d'étude à un total de 273 570 euros.

IV.1 - Echéancier

L'exploitant, à la demande de la DRIRE, a proposé pour la réalisation des améliorations ci-dessus l'échéancier suivant :

- Art. 8b4°, 9g et 10 : déjà réalisé en janvier et février 2004
- Art. 27 : juin 2004 avec un contrôle tous les 6 mois
- Art. 8, 18 et 30 : fin 2004
- Art. 15 : fin 2005
- Art. 28 : fin 2005 et 2 mesures par an dès 2003.

V – Avis et propositions

L'étude de mise en conformité réalisée par un bureau d'expertise extérieur à l'entreprise a été remise par l'exploitant de l'UIOM dans les délais prévus.

Par ailleurs l'échéancier qu'il propose pour la mise en conformité de ses installations nous paraît acceptable compte tenu :

- qu'il respecte globalement la date limite du 28 décembre 2005 fixée par l'arrêté du 20 septembre 2002,
- que des études préalables sont nécessaires pour la réalisation du bassin de confinement,
- que la mesure des COT est prévue deux fois par an dans l'attente de la mise en place d'une mesure en continu en 2005,
- qu'il anticipe l'échéance de 2005 lorsque les améliorations sont techniquement envisageables avant cette date.

Enfin, le diagnostic et l'échéancier de réalisation ont fait l'objet d'une présentation par la CACEM aux membres de la CLIS le 27 avril 2004. Aucune remarque ou observation particulière n'a été émise par la Commission.

Nous proposons donc de retenir les propositions de l'exploitant pour la mise en conformité de ses installations vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de les reprendre sous forme de prescriptions techniques par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le projet d'arrêté préfectoral correspondant a par ailleurs été complété par nos soins par des prescriptions supplémentaires issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui sont plus précises que celles prévues actuellement par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 et qui concernent :

- les capacités de traitement et de stockage de l'unité
- l'alimentation des brûleurs d'appoint
- la définition des dioxines
- la prise en compte des zones spéciales de protection
- la communication des différents bilans environnement
- les mesures à prendre lors de l'arrêt définitif de l'unité.

VI – Conclusion

Nous proposons en conséquence aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint qui fixe d'une part les

prescriptions techniques complémentaires et d'autre part les échéances permettant d'établir la conformité de l'UIOM de FORT DE FRANCE avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Ce projet a été présenté à l'exploitant le 3 juin 2004.

L'Inspection des Installations Classées